

**ARRÊTE PRÉFECTORAL**

**Portant approbation du plan de prévention des risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf**

**LE PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-7, et R.562-1 à R.562.20 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et à leur élaboration ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.123-3, R.123-2 à R.123-27 et suivants, relatifs à l'enquête publique et à son champ d'application ;

**VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.126-1 et R.126-1 relatif aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;

**VU** le code de la construction et de l'habitat ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 11 décembre 2019 portant nomination du préfet du Calvados, Monsieur Philippe COURT ;

**VU** l'arrêté préfectoral d'approbation du plan d'exposition aux risques de mouvements de terrain sur le secteur de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf du 4 mai 1990 et l'arrêté du 16 juin 2003 prescrivant sa modification ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 8 août 2016 prescrivant la révision globale du plan de prévention des risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 mars 2019 portant prorogation de la procédure d'élaboration du plan de prévention des risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf ;

**VU** la décision n° F-028-19-P-0061 du 10 juillet 2019 de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, de ne pas soumettre le projet de plan de prévention des risques à la réalisation d'une évaluation environnementale ;

**VU** les avis des conseils municipaux des communes, des organes délibérants des établissements de coopération intercommunale pour l'élaboration des documents d'urbanismes, des collectivités territoriales (Conseil Régional et Conseil Départemental), de la chambre d'agriculture et du centre national de la propriété forestière, émis dans le cadre de la consultation administrative engagée par courrier du 15 septembre 2020, en application de l'article R. 562-7 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2020 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au plan de prévention des risques de mouvements de terrain du lundi 15 février au mardi 16 mars 2021 inclus ;

VU le mémoire de la DDTM du Calvados du 7 avril 2021 en réponse au procès verbal de synthèse du commissaire enquêteur ;

VU le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur, en date du 17 avril 2021 rendant un avis favorable au projet, assorti de recommandations ;

VU les modifications apportées au projet pour tenir compte des avis et observations émis dans le cadre de la consultation administrative et de l'enquête publique ainsi qu'en réponse aux recommandations du commissaire enquêteur ;

VU le rapport de la DDTM du Calvados du 17 décembre 2021 proposant l'approbation du PPR de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf ;

**Considérant** que les aléas de mouvements de terrain sur le territoire des communes de : Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, sont de nature à engendrer des risques pour les personnes et les biens qui y sont exposés ;

**Considérant** que le projet de plan de prévention des risques de mouvements de terrain vise à limiter la vulnérabilité des personnes et des biens à ces aléas (glissements de terrain, coulées boueuses, fluage et éboulements rocheux), en délimitant les zones exposées et en déterminant, en fonction du niveau d'exposition, les mesures d'interdiction, d'autorisation sous prescriptions, de prévention et de protection applicables ;

**Considérant** les modalités d'association, de consultation et de concertation mises en œuvre selon le référentiel réglementaire, lors de l'élaboration du projet de plan de prévention des risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf ;

**Considérant** l'avis favorable assorti de recommandations, émis à l'issue de l'enquête publique par le commissaire enquêteur ;

**Considérant** que les modifications apportées au projet, pour tenir compte des avis et des observations formulées dans le cadre de la consultation administrative et de l'enquête publique ainsi qu'en réponse aux recommandations du commissaire enquêteur, ne modifient pas l'économie générale du plan de prévention des risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf soumis à l'enquête publique ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 -**

Le plan de prévention des risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf est approuvé, tel qu'annexé au présent arrêté.

Le PPR comprend :

- la note de présentation et le bilan de la concertation ;
- le plan de zonage réglementaire délimitant les zones exposées à l'échelle 1/5000 ;
- le règlement qui définit les règles applicables dans les différentes zones réglementaires ;
- les cartographies relatives :
  - à la localisation des phénomènes historiques de mouvements de terrain à l'échelle 1/10 000 ;
  - aux aléas naturels de mouvements de terrain à l'échelle 1/5 000 ;
  - aux enjeux à l'échelle 1/5 000 et des équipements sensibles.

## **ARTICLE 2 - Servitude d'utilité publique**

Le plan de prévention des risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf vaut servitude d'utilité publique.

En application des dispositions du code de l'urbanisme, il sera annexé dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de la notification du présent arrêté, aux documents d'urbanisme des communes de : Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf.

Une copie de l'arrêté du maire constatant la mise à jour du document d'urbanisme dans le délai réglementaire sera également adressée au préfet du Calvados.

## **ARTICLE 3 - Mise à disposition du dossier**

L'arrêté d'approbation et le dossier du plan de prévention des risques sont tenus à la disposition du public dans les mairies des communes concernées, aux sièges des communautés de communes de Coeur Côte Fleurie et du Pays de Honfleur Beuzeville, des syndicats mixtes du SCOT Nord Pays d'Auge et du Pôle métropolitain de l'estuaire de la Seine ainsi qu'à la Préfecture du Calvados tous les jours ouvrables aux heures habituelles d'ouverture.

Ceux-ci sont accessibles sur le site internet des services de l'État dans le Calvados <http://www.calvados.gouv.fr/accedez-aux-plans-de-prevention-des-risques-du-r992.html> ainsi que le Géoportail de l'urbanisme.

## **ARTICLE 4 - Publicité**

### ***Publication***

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et mention en sera faite dans les journaux « Ouest France Calvados » et « Pays d'Auge » publiés dans le département.

### ***Affichage***

Une copie du présent arrêté sera affichée, pendant une durée minimum d'un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté, dans les mairies concernées, ainsi qu'aux sièges des communautés de communes de Coeur Côte Fleurie et du Pays de Honfleur Beuzeville.

A l'expiration du délai d'affichage et après mise à disposition du public du dossier, le certificat justifiant l'accomplissement des formalités de publicité par chaque commune et communauté de communes sera transmis au préfet du Calvados.

## **ARTICLE 5 - Plan Communal de Sauvegarde**

L'approbation du plan de prévention des risques de mouvements de terrain entraîne obligation pour les communes de se doter d'un plan communal de sauvegarde (PCS) dans les deux ans suivant cette approbation, ou de mettre à jour leur PCS dans un délai de six mois à compter de la date d'approbation du PPR.

Une copie du PCS ainsi élaboré ou mis à jour, dans le délai prescrit, sera adressée au préfet du Calvados.

## **ARTICLE 6 -Recours :**

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès du préfet du Calvados.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- soit par un recours contentieux formé devant le Tribunal administratif de CAEN (sis 3 rue Arthur Le Duc - B.P.25 086 - 14 050 CAEN Cedex 4) déposé au plus tard avant l'expiration d'un délai de deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision contestée ou la date du rejet du recours gracieux.

Le tribunal peut être saisi par voie électronique à partir de l'application internet «Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

**ARTICLE 7 - Exécution du présent arrêté**

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- le secrétaire général,
- le sous-préfet de Lisieux,
- le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,
- le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie,
- les maires des communes de : Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf,
- les présidents de la communauté de communes de Coeur Côte Fleurie et du Pays de Honfleur Beuzeville, des syndicats mixtes du SCOT Nord Pays d'Auge et du Pôle métropolitain de l'estuaire de la Seine.

Fait à Caen, le

~~LOUIS~~

12 JAN. 2022

*Philippe Court*

**Philippe COURT**